



---

## Rapport de visite :

4 au 5 janvier 2021 – Deuxième visite

Commissariat central de police  
du Mans

*(Sarthe)*

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 11

Conformément aux directives, la décision de retirer son soutien-gorge à une femme en garde à vue, acte qui ne doit jamais être systématique ou automatique, doit être adaptée et individualisée, d'une part, et d'autre part, ce sous-vêtement, en cas de retrait, doit lui être restitué lors de ses sorties de cellule. Par ailleurs, le retrait des lunettes ne doit pas être systématique.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 13

Il convient de doter la cellule destinée aux mineurs d'un coin sanitaire.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 14

Le local réservé aux consultations médicales doit être équipée d'une table d'examen.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 15

Les cellules et le sanitaire collectifs doivent être nettoyés après chaque usage.

#### **RECOMMANDATION 5** ..... 15

La possibilité de se laver le matin pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat, devrait être impérativement offerte et être clairement annoncée.

#### **RECOMMANDATION 6** ..... 18

Durant son placement en cellule, la personne gardée à vue doit pouvoir conserver avec elle le document relatif à ses droits qui lui a été remis lors de la notification de la mesure.

#### **RECOMMANDATION 7** ..... 18

Le commissariat doit disposer de formulaires recensant les droits de la personne gardée à vue traduits dans plusieurs langues.

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 21

Conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale, les vérifications d'identité doivent faire l'objet d'un procès-verbal dont une copie doit être remise à l'intéressé.

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 21

Il faut s'assurer que les étrangers en situation irrégulière, qui ne sont pas pour autant placés en garde à vue, conservent bien leur téléphone portable en application de la réglementation en vigueur.

### RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

#### **RECO PRISE EN COMPTE 1** ..... 12

Le registre répertoriant les effets personnels doit être émargé par la personne concernée au début de la procédure d'inventaire.

#### **RECO PRISE EN COMPTE 2** ..... 22

Le registre de garde à vue doit être systématiquement visé par la hiérarchie.

**RECO PRISE EN COMPTE 3 ..... 22**

Un registre spécial des étrangers retenus doit être ouvert conformément à l’alinéa 17 de l’article L.611-1-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile.

## TABLE DES MATIERES

<b>1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE .....</b>	<b>7</b>
1.1 La circonscription du Mans est la seule du département de la Sarthe .....	7
1.2 Les locaux sont spacieux et confortables .....	7
1.3 Les moyens humains permettent d'assurer les missions.....	7
1.4 L'activité reste soutenue même durant la crise sanitaire .....	9
1.5 Les directives ne sont pas toutes appliquées .....	10
<b>2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE PRATIQUES PORTANT SUR LE RETRAIT DES EFFETS PERSONNELS NE SONT PAS TOUJOURS APPLIQUEES AVEC DISCERNEMENT .....</b>	<b>11</b>
2.1 Les conditions d'arrivée respectent la confidentialité mais le retrait des objets dangereux n'est pas individualisé.....	11
2.2 Les cellules sont correctement équipées à l'exception de celle réservée aux mineurs.....	12
2.3 Le local réservé aux consultations médicales n'est pas doté du matériel nécessaire .....	14
2.4 L'entretien des locaux n'est pas satisfaisant et l'hygiène n'est pas correctement assurée.....	14
2.5 L'alimentation n'appelle pas d'observation .....	15
2.6 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie sont satisfaisantes .....	16
2.7 Les conditions de sortie n'appellent pas d'observation.....	16
<b>3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>17</b>
3.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force sont individualisés.....	17
3.2 Les fouilles sont adaptées aux situations .....	17
3.3 La surveillance est assurée .....	17
<b>4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE A NOTIFICATION DES DROITS ET DE LA MESURE DE GARDE A VUE S'EXERCE DANS LE RESPECT DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>18</b>
4.1 La notification des droits est correctement effectuée mais aucun document n'est disponible en cellule .....	18
4.2 L'accès aux avocats est assuré mais les droits ne sont pas traduits dans plusieurs langues.....	18
4.3 Les des droits liés à la communication sont correctement mis en œuvre.....	19
4.4 L'accès à un médecin est assuré.....	20
4.5 la vérification d'identité est exceptionnelle mais doit être conforme à la réglementation .....	20
4.6 la retenue des étrangers en situation irrégulière n'est pas conforme à la réglementation .....	21

<b>5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b>	<b>22</b>
5.1 Les registres sont bien tenus mais le registre spécial de retenue des étrangers n'a pas été mis en place .....	22
5.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci sont effectifs .....	23

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
- Bruno Rémond.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du Mans (Sarthe), les 4 et 5 janvier 2021.

Les contrôleurs se sont d'abord présentés au commissariat de secteur d'Allonnes à 14h. Ils ont été accueillis par le brigadier-chef puis par le chef de service de voie publique du commissariat central du Mans également adjoint au directeur du département de la sécurité publique. Après avoir visité les deux geôles peu usitées du commissariat (cf.§ 3.1), les contrôleurs se sont rendus au commissariat central du Mans.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans des locaux. Ils ont visité les sept cellules individuelles et les deux cellules collectives de garde à vue. Ils ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, avec les trois personnes placées en garde à vue au moment de la visite ainsi qu'avec les chefs de service et les agents. Ils ont également rencontré le directeur départemental de la sécurité publique.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les registres et des extraits de procédures.

Le directeur de cabinet du préfet du Mans a été avisé, de même que la procureure de la République du tribunal judiciaire du Mans.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 5 janvier 2021 en présence du directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint. Les contrôleurs ont quitté les lieux à midi.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administratives.

Un rapport provisoire a été adressé au directeur départemental de la sécurité publique, au président du tribunal judiciaire du Mans ainsi qu'au procureur de la République près ce même tribunal judiciaire. Le directeur départemental de la sécurité publique, le président du TJ et le procureur ont fait connaître au Contrôleur général ses observations qui ont été prises en considération pour la rédaction du rapport de visite

## 1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

### 1.1 LA CIRCONSCRIPTION DU MANS EST LA SEULE DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Sarthe compte une seule circonscription de sécurité publique (CSP), la circonscription de sécurité publique du Mans, au sein de laquelle s'exercent les missions de police sur les communes du Mans, d'Allonnes et de Coulaines et sur lesquelles est institué le régime de la police d'Etat. En sus du commissariat central, quatre commissariats de secteur sont implantés à Allonnes, Coulaines, Pontlieue et aux Sablons. Seuls les commissariats d'Allonnes et de Coulaines disposent de geôles de garde à vue qui sont très rarement utilisées<sup>1</sup>. Dans la majorité des cas, les personnes interpellées sont acheminées directement vers le commissariat central. En outre, les placements en garde à vue ne peuvent avoir lieu qu'en journée, ces commissariats de secteur étant fermés durant la nuit et les jours fériés.

Le reste du département de la Sarthe est situé en zone gendarmerie. La CSP couvre une population de près de 170 000 habitants dont 150 000 pour la seule commune du Mans. La circonscription compte le centre hospitalier (CH) du Mans (abritant les chambres sécurisées), le centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Allonnes, la maison d'arrêt du Mans ainsi que trois zones de sécurité prioritaire (ZSP) : le quartier des Sablons, le quartier de Bellevue implanté sur les communes de Coulaines et le quartier des Glonnières.

### 1.2 LES LOCAUX SONT SPACIEUX ET CONFORTABLES

Le commissariat a entièrement été refait depuis la première visite du CGLPL. Sa construction date de 2018. Il a été édifié sur une nouvelle emprise qui abrite l'ancienne caserne d'infanterie. Le commissariat est situé à moins de 2 km du centre-ville, il est desservi par une ligne de bus dont l'arrêt est situé à 700 mètres de l'établissement.

Trois bâtiments, de conception moderne, abritent les locaux de la CSP. Les locaux spacieux et lumineux offrent d'excellentes conditions matérielles d'exercice.

Le premier bâtiment, où s'effectue l'accueil du public, compte les services de renseignement situés au premier étage. Ce bâtiment donne sur une immense cour intérieure où sont implantés deux bâtiments. Le bâtiment principal est édifié sur quatre étages au sein desquels sont répartis, l'état-major et les différents services rattachés à la circonscription. Les geôles de gardes à vue sont situées au rez-de-chaussée dans un espace isolé du reste du bâtiment.

Le second bâtiment abrite notamment l'office et le dojo réservé aux exercices d'entraînement physique des agents. Le commissariat possède également un parc automobile et des emplacements de parking.

### 1.3 LES MOYENS HUMAINS PERMETTENT D'ASSURER LES MISSIONS

#### 1.3.1 L'organisation

La circonscription de sécurité publique (CSP) du Mans est dirigée par le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) qui est secondé par le chef du service de voie publique, qui exerce les fonctions de DDSP adjoint et assure l'intérim de la direction.

---

<sup>1</sup> Le commissariat d'Allonnes a placé, au cours de l'année 2020, deux personnes dans ses geôles de garde à vue.

## L'organisation de la DDSP

La surveillance des personnes placées en garde à vue est effectuée par les agents de l'UPS. L'unité est organisée en quatre brigades de roulement de jour et une brigade de roulement de nuit (trois groupes) travaillant en régime cyclique.

Selon les propos recueillis, la CSP dispose d'un effectif satisfaisant, notamment en OPJ, pour assurer les missions qui lui sont dévolues. L'établissement a été confronté à un nombre important de départs à la retraite au cours de l'année précédente et le GAJ a subi un *turn-over* important, source de tensions au sein du service. Depuis le mois de septembre 2020, un nouveau commandant a été nommé chef du GAJ après que celui-ci a été rattaché à la SD dans le cadre d'une réforme d'organisation. L'effectif est de nouveau au complet et service a retrouvé une stabilité.

L'atmosphère au sein du commissariat est apparue globalement détendue, les conditions matérielles de travail particulièrement agréables y contribuent. En outre, la direction, soucieuse du bien-être des agents, privilégie « *un management bienveillant* ».

L'établissement a connu un événement particulièrement dramatique en août 2020. Un fonctionnaire de l'UPS a été percuté par un véhicule lors d'une intervention et est décédé sur place. Les agents ont bénéficié d'un suivi psychologique et du soutien de la hiérarchie.

#### 1.4 L'ACTIVITE RESTE SOUTENUE MEME DURANT LA CRISE SANITAIRE

Si l'activité infractionnelle a diminué entre 2019 et 2020 en raison notamment du confinement lié au contexte de la pandémie de Covid-19, le nombre de mises en cause et le nombre de mesures de garde à vue a peu diminué. Le taux de garde à vue par rapport aux mises en cause a quant à lui augmenté. Il est à noter que près de 50 % des personnes placées en garde à vue, pour une durée de moins de 24 heures, passent une nuit en cellule.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	17 885	12 242	-31,55 %
Nombre de personnes mises en cause	5 038	4 175	-17,13 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>866</i>	<i>685</i>	<i>-20,90 %</i>
Nombre de gardes à vue (total)	1 764	1 627	-7,77 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>35%</i>	<i>38,97%</i>	<i>3,96Pts.</i>
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	426	458	7,51 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>24,15%</i>	<i>28,15 %</i>	<i>4Pts.</i>
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures <b>avec nuit en cellule</b>	914	766	-16,19 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	<i>51,81 %</i>	<i>47%</i>	<i>-4,73Pts.</i>
Nombre de mineurs gardés à vue	326	227	-30,37 %

Taux par rapport au total des personnes gardées à vue	18,48 %	13,95 %	-4,53Pts.
Nombre de personnes déferées	402	439	9,20 %
% de déferés par rapport aux gardés à vue	22,79 %	26,98 %	4,19Pts.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	73	24	- 67,12 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	NS <sup>2</sup>	NS	NS
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	NS	NS	NS
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	128	155	21,09 %

### 1.5 LES DIRECTIVES NE SONT PAS TOUTES APPLIQUEES

Les contrôleurs ont pris connaissance de notes internes relatives notamment à la prise en charge des personnes gardées à vue. Une note de service n°433/2016 rappelle l'assistance obligatoire par un avocat du mineur placé en garde à vue.

Une autre note de service n°67/2015 élaborée à la suite d'une inspection diligentée par l'IGPN<sup>3</sup> porte sur les mesures à prendre dans le cadre de la rétention des personnes. Concernant le retrait des vêtements, il est indiqué qu'une personne peut être invitée à retirer un sous-vêtement comme le soutien-gorge dès lors que son port peut constituer un danger pour elle-même. Il est en outre indiqué en ces termes que « *cette décision, qui relève de l'appréciation au cas par cas, tout particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonstanciée et envisagée avec discernement* ». Il est également fait référence à la préservation de la dignité de l'individu : « *concernant les femmes, le soutien-gorge ne peut leur être retiré que s'il présente un danger avéré* ». Or dans la pratique il n'en n'est rien. Le retrait du soutien-gorge est systématique (cf.§ 2.1.1).

Les contrôleurs ont également examiné la note de service n°10/2021, qui a pour objet de rappeler les règles et les procédures applicables en matière de retenue aux fins de vérification au séjour du droit des étrangers. Il est précisé que la personne retenue dispose de la possibilité de prévenir elle-même (sauf circonstances particulières) à tout moment sa famille et une personne de son choix ainsi que d'avertir ou faire avvertir les autorités consulaires. Cependant, le téléphone personnel n'est pas laissé à la disposition de la personne retenue. La note rappelle également l'obligation d'ouvrir un registre spécifique or les retenues des étrangers sont consignées dans le registre d'écrou (cf. § 7.1).

<sup>2</sup> Non renseigné

<sup>3</sup> Inspection générale de la police nationale

## 2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE PRATIQUES PORTANT SUR LE RETRAIT DES EFFETS PERSONNELS NE SONT PAS TOUJOURS APPLIQUEES AVEC DISCERNEMENT

### 2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE RESPECTENT LA CONFIDENTIALITE MAIS LE RETRAIT DES OBJETS DANGEREUX N'EST PAS INDIVIDUALISE

Les règles adoptées garantissent le respect de la dignité et la sécurité des personnes interpellées, d'une part parce que le menottage n'est pas systématique – mais, s'il est décidé, il est toujours pratiqué les mains dans le dos –, et d'autre part parce que la confidentialité de l'arrivée au commissariat est respectée. Une fois la grille de l'enceinte extérieure franchie, le véhicule de police s'arrête devant l'entrée du couloir qui mène à la zone de vérification qui comprend une grande pièce équipée de deux bancs et un bureau. La personne interpellée est invitée à patienter sur un banc. Tout ce processus ne pouvant être connu de l'extérieur du bâtiment, encore moins de celui du commissariat.

Après une palpation de sécurité, la décision de la placer en garde à vue et les droits afférents sont signifiés par un OPJ dans un bureau contigu.

Une fois transférée dans la zone où se trouvent les cellules de garde à vue, la personne concernée doit déposer ses effets personnels dans un coffre qui lui est attribué. Sont systématiquement retirés les lacets, le tabac, le briquet, le téléphone portable, les lunettes et le soutien-gorge. Le retrait du soutien-gorge est contraire aux directives énoncées dans la note de service n° 67/2015 examinée par les contrôleurs. Si les lunettes sont remises à la personne en garde à vue lors de ses sorties de cellule, notamment pour les auditions, il n'en est pas de même du soutien-gorge.

#### RECOMMANDATION 1

Conformément aux directives, la décision de retirer son soutien-gorge à une femme en garde à vue, acte qui ne doit jamais être systématique ou automatique, doit être adaptée et individualisée, d'une part, et d'autre part, ce sous-vêtement, en cas de retrait, doit lui être restitué lors de ses sorties de cellule. Par ailleurs, le retrait des lunettes ne doit pas être systématique.

Dans sa réponse, le directeur indique qu'il s'assurera que les lunettes soient restituées lors des sorties de cellules, le retrait procédant plus d'un souci de préservation en raison des personnes retenues ayant une propension marquée, sous l'effet de l'excitation faisant suite à leur interpellation ou à leur état alcoolisé, à casser tous les objets laissés à leur disposition et à les jeter dans les toilettes dans l'espoir de les obturer.

La recommandation est maintenue, le retrait des lunettes – tout comme celui du soutien-gorge – ne devant pas être systématique mais adapté en fonction du comportement de la personne retenue.

L'inventaire des affaires personnelles ainsi déposées dans un casier attribué à une personne placée en garde à vue est dressé sur le registre, de manière manuscrite, par l'agent qui a procédé à cet acte. Il est signé par le fonctionnaire mais sans contreseing de la personne interpellée, contreseing qui n'intervient que lors de la remise des effets en question à l'issue de la période de garde à vue.

## RECO PRISE EN COMPTE 1

Le registre répertoriant les effets personnels doit être émarginé par la personne concernée au début de la procédure d'inventaire.

Le directeur précise que cette remarque a été prise en compte et des instructions ont été diffusées en ce sens bien que la majorité des personnes retenues se montre peu coopérative. Concernant les personnes alcoolisées, il s'avère parfois impossible de réaliser la procédure d'inventaire.

### 2.2 LES CELLULES SONT CORRECTEMENT EQUIPEES A L'EXCEPTION DE CELLE RESERVEE AUX MINEURS

Au rez-de-chaussée du bâtiment, dans un espace bien séparé des locaux administratifs et encore plus de ceux où le public est accueilli, le commissariat dispose, dans un ensemble strictement fermé, de six cellules individuelles, de deux cellules collectives – une grande et une plus petite – et d'une cellule pour mineurs située, elle, juste derrière le bureau d'accueil où se tient en permanence un agent en charge de la surveillance. Ces cellules sont desservies par deux couloirs disposés en croix, fortement éclairés dès la détection d'un déplacement. L'ensemble, à l'exception de l'entrée et d'une pièce attribuée aux avocats et aux médecins et servant aussi de lieu de fouilles en tant que de besoin est placé sous surveillance de caméra vidéo. Les images sont constamment reportées sur un écran placé au-dessus du bureau de l'agent d'accueil.

Chaque cellule, à l'exception des cellules collectives et curieusement de la cellule pour mineurs, dispose d'un coin sanitaire, séparé de la partie couchage par un muret à mi-hauteur, comportant des toilettes à la turque et un point d'eau, facilement utilisable car un gobelet en carton est laissé à la disposition des personnes. Le positionnement des caméras dans les cellules exclut de leur champ cette partie sanitaire.



*Une cellule individuelle et ses toilettes à la turque*

Chaque cellule dispose d'un bouton d'appel. Leur éclairage, très lumineux – ce qui permettrait de lire sans problème – est commandé de l'extérieur. Des stores vénitiens insérés entre les deux parois de verre de la porte des cellules permettent d'obturer la vitre ou, au contraire, de regarder à l'intérieur comme de l'intérieur vers l'extérieur.



*Cellule collective*

Enfin, cet ensemble de geôles comporte une pièce comprenant une douche à l'italienne, un lavabo et une cuvette de toilettes.



*Local de douche*

## RECOMMANDATION 2

Il convient de doter la cellule destinée aux mineurs d'un coin sanitaire.

La direction indique que cet aménagement n'a pas été intégré au cahier des charges car la cellule réservée aux mineurs est située à proximité du poste de travail de l'agent en charge de la surveillance. Ce dernier peut donc répondre à toute sollicitation du mineur privé de liberté. La

recommandation est maintenue, les mineurs devant disposer des mêmes conditions matérielles que celles offertes aux personnes majeures.

Le commissariat ne dispose pas de cellule réservée aux étrangers en situation irrégulière et simplement retenus lorsqu'ils ne sont pas mis en garde à vue. Ceux-ci se trouvent placés, durant leur rétention, dans une des cellules hébergeant les personnes placées en garde à vue. Lors de leur visite, les contrôleurs n'ont pu acquérir la certitude que la porte de cette geôle restait ouverte.

### 2.3 LE LOCAL RESERVE AUX CONSULTATIONS MEDICALES N'EST PAS DOTE DU MATERIEL NECESSAIRE

Déjà évoquée, la pièce où se tiennent les entretiens avec les avocats comme les consultations médicales donne sur le petit hall d'entrée de cette zone sécurisée. Elle est meublée d'un bureau et de deux chaises. Elle est hors du champ de la surveillance vidéo et sa porte est suffisamment épaisse pour garantir, une fois fermée, la confidentialité des entretiens qui s'y déroulent. En revanche, elle n'est pas équipée d'une table d'examen.

#### RECOMMANDATION 3

Le local réservé aux consultations médicales doit être équipée d'une table d'examen.



*Local réservé aux entretiens avec l'avocat et aux consultations médicales*

La direction a répondu que l'acquisition d'une table d'examen figurera au titre des objectifs de la prochaine exécution budgétaire.

### 2.4 L'ENTRETIEN DES LOCAUX N'EST PAS SATISFAISANT ET L'HYGIENE N'EST PAS CORRECTEMENT ASSUREE

Le nettoyage quotidien des locaux est assuré par une société privée. Lors de la visite des contrôleurs, il a été constaté que la grande cellule collective était très sale : des projections de

déchets alimentaires avaient éclaboussé le mur à droite en entrant comme le sol au fond à gauche de la cellule. De même, la propreté de la pièce servant de sanitaire collectif, laissait, elle aussi, à désirer et elle dégageait une odeur nauséabonde.

#### RECOMMANDATION 4

Les cellules et le sanitaire collectifs doivent être nettoyés après chaque usage.

Il est précisé dans la réponse formulée par la direction que la société attributaire du marché public de nettoyage de l'hôtel de police a été rappelée à ses engagements en matière de qualité de prestation, qui intègrent un nettoyage quotidien et approfondi des locaux de retenue.

Quant à l'hygiène des personnes gardées à vue, le commissariat tient à leur disposition des nécessaires d'hygiène comprenant gant, savon, brosse à dents, dentifrice, peigne et, pour les femmes, des serviettes hygiéniques. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était très rare que ces nécessaires d'hygiène soient utilisés. Cependant, il ne leur est pas systématiquement proposé lors de leur arrivée, comme ont pu le constater les contrôleurs. De même, les personnes gardées à vue, ne se voient pas proposer de prendre une douche alors même que le commissariat dispose d'un lot de serviettes jetables.

#### RECOMMANDATION 5

La possibilité de se laver le matin pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat, devrait être impérativement offerte et être clairement annoncée.

La direction indique que des dispositions vont être prises afin de mieux informer les personnes privées de liberté de cette possibilité qui leur est offerte.

Le papier hygiénique est, quant à lui, remis avec parcimonie afin d'éviter que les personnes ne bouchent les WC.

En raison des mesures sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, des couvertures de survie sont distribuées à la place des couvertures lavable ainsi que des masques de protection.

### 2.5 L'ALIMENTATION N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

De manière classique, le petit déjeuner, entre 7h et 9h, ne comprend pas de boisson chaude mais seulement un jus de fruits et des biscuits. Pour le déjeuner, entre 12h et 13h et le dîner, entre 19h et 20h sont proposés l'un ou l'autre des deux plats que tous les commissariats ont en dotation, dont le commissariat du Mans est correctement pourvu et qui sont réchauffés grâce à un four à micro-ondes propre et en bon état.

Les couverts mis à disposition des personnes gardées à vue sont en plastique et le gobelet leur est laissé après le repas pris en cellule.

Si une personne arrive en garde à vue en dehors des heures de repas alors qu'elle a besoin de se sustenter, un plat lui est proposé.

## 2.6 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT SATISFAISANTES

La pièce affectée aux opérations d'anthropométrie est contiguë à la zone de détention. Une porte, toujours ouverte lors de ces opérations, permet de communiquer entre ces deux espaces, ce qui permet tout à la fois de faire venir sans difficulté les personnes en garde à vue pour permettre la réalisation des opérations d'anthropométrie et d'en assurer la surveillance. Par ailleurs, cette pièce est sous surveillance vidéo et le personnel qui travaille peut aussi recourir, en tant que de besoin, à un bouton d'appel.

Du lavabo au scanner, ce local est doté de tout le matériel nécessaire. Les tests ADN, envoyés au laboratoire central, ne sont pas conservés sur place.

Quant à l'enlèvement des empreintes du FNAEG<sup>4</sup> et du FAED, il se fait automatiquement au niveau national.

## 2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Comme la réglementation l'impose, les mineurs sortant de garde à vue sont toujours accompagnés lors de la reconduit à leur domicile. Il n'en est pas de même pour les adultes mais l'agglomération du Mans est bien desservie en transports en commun.

Par ailleurs, à la question des contrôleurs, il a été répondu qu'en application de l'article 77-2 du code de procédure pénale, les personnes sortant de garde à vue étaient informées qu'elles pouvaient, au bout d'un an, demander au procureur de la République l'autorisation de consulter la procédure les concernant.

---

<sup>4</sup> FNAEG : fichier national automatisé des empreintes génétiques ; FAED : fichier automatisé des empreintes digitales

### 3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

#### 3.1 LES MESURES DE CONTRAINTE ET LE RECOURS A LA FORCE SONT INDIVIDUALISES

Mise à part le menottage lors du transport d'une personne interpellée vers le commissariat, qui n'est pas systématique, il n'apparaît pas qu'il est souvent recouru à des moyens de contrainte ou à la force.

Les auditions se déroulent dans le bureau des OPJ qui disposent de locaux spacieux. Un anneau est fixé au sol dans certains bureaux. Il permet de maintenir la personne menottée ; il a été indiqué que les fonctionnaires en faisaient très rarement l'usage. A cet égard, un OPJ a tenu les propos suivants : « *si la personne est énervée, on ne l'interroge pas car l'objectif est de faire en sorte que l'audition se déroule au mieux* ».

#### 3.2 LES FOUILLES SONT ADAPTEES AUX SITUATIONS

Pour l'essentiel, elles se limitent à des palpations de sécurité. S'il arrive, ce qui est rare, qu'il soit nécessaire de procéder à une fouille à corps ou fouille intégrale, comme il s'agit d'un acte judiciaire, son déclenchement nécessite une décision d'un OPJ et sa réalisation un enregistrement dans la procédure. Quant aux fouilles intégrales « *in corpore* », nécessitant de faire appel à un médecin, il n'y en a jamais eu aux dires des responsables du commissariat.

#### 3.3 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE

Comme indiqué précédemment, les images des caméras de surveillance, installées dans les cellules de garde à vue, sont retransmises sur des écrans positionnés dans le bureau de l'agent, en charge de la surveillance, présent 24 heures sur 24. Les images retransmises sont enregistrées et conservées pendant une semaine.

L'espace WC des cellules se trouve en dehors du champ de la caméra.

La surveillance de la cellule réservée aux mineurs est facilitée par le fait qu'elle se trouve juste derrière le bureau où cet agent est en poste.

Par ailleurs, des rondes sont régulièrement effectuées.

## 4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE A NOTIFICATION DES DROITS ET DE LA MESURE DE GARDE A VUE S'EXERCE DANS LE RESPECT DE LA PROCEDURE

Les informations relatives au respect des droits ont été recueillies auprès des personnes gardées à vue et sur la base des échanges avec les OPJ et à partir des examens des procès-verbaux (PV).

### 4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST CORRECTEMENT EFFECTUEE MAIS AUCUN DOCUMENT N'EST DISPONIBLE EN CELLULE

Les interpellations sont réalisées, dans leur majorité, par les agents de police judiciaire (APJ) qui doivent préalablement aviser l'OPJ de permanence avant d'acheminer la personne au commissariat. Une fois la personne conduite au commissariat, l'OPJ, après avoir pris connaissances des divers éléments transmis par l'équipe d'interpellation, prend la décision du placement en garde à vue.

La notification se déroule dans un bureau spécifique qui permet d'assurer la confidentialité des échanges. Si le document recensant ses droits est remis à la personne gardée à vue, il ne lui est cependant pas possible de le conserver durant toute la durée de sa garde à vue. Le document est déposé dans un casier avec le reste de ses effets personnels.

#### RECOMMANDATION 6

Durant son placement en cellule, la personne gardée à vue doit pouvoir conserver avec elle le document relatif à ses droits qui lui a été remis lors de la notification de la mesure.

La direction précise que la remise du document dans les geôles n'est plus pratiquée pour des raisons de sécurité. Une solution d'affichage visible depuis l'intérieur des cellules va être étudiée.

### 4.2 L'ACCES AUX AVOCATS EST ASSURE MAIS LES DROITS NE SONT PAS TRADUITS DANS PLUSIEURS LANGUES

#### 4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Le formulaire recensant les droits de la personne gardée à vue n'est pas traduit dans d'autres langues. Le commissariat dispose d'une liste d'interprètes assermentés qui est fournie par la cour d'appel d'Angers (Maine-et-Loire). Il a été indiqué que l'interprète n'émargeait jamais les PV relevant les actes.

#### RECOMMANDATION 7

Le commissariat doit disposer de formulaires recensant les droits de la personne gardée à vue traduits dans plusieurs langues.

La nécessité de fournir au gardé à vue un formulaire traduit dans la langue pratiquée par la personne, sera rappelée aux enquêteurs ainsi que le lien permettant d'imprimer les formulaires à jour sur le site du ministère de la justice.

#### 4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Une permanence du barreau du TJ du Mans est assurée par des avocats d'astreinte. Selon les informations recueillies, les OPJ doivent gérer leur garde à vue en fonction des emplois du temps relativement chargés des avocats avec qui « *ils doivent négocier leur heure d'arrivée* ». Les auditions démarrent très rarement en l'absence des avocats. Les OPJ décalent leur audience pour que ces derniers puissent y assister, en témoigne l'examen du registre. Parmi les 100 mesures de garde à vue examinées, 40 personnes ont bénéficié de l'assistance d'un avocat qui était présent lors des auditions. De même, un entretien entre l'avocat et son client a lieu avant l'audition. Selon l'examen du registre et des PV, la durée de ces entretiens est d'environ quinze minutes. Les contrôleurs ont pu constater que la majorité des avocats se déplaçait de nouveau lorsque la garde à vue est prolongée.

Selon les propos recueillis, les avocats émettent très rarement des observations en fin d'audition. Pour les mineurs, il est systématiquement fait appel à un avocat.

#### 4.2.3 Le droit au silence

Ce droit est notifié lors du placement en garde à vue mais il n'est pas rappelé avant chaque audition. L'examen des PV met en évidence qu'il est peu usité.

### 4.3 LES DROITS LIES A LA COMMUNICATION SONT CORRECTEMENT MIS EN ŒUVRE

#### 4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Parmi les 100 mesures de garde à vue examinées, 32 personnes ont souhaité faire prévenir un proche. En revanche le droit de communiquer avec un proche est peu usité. Lorsqu'une demande est émise, elle est accordée en fonction de l'infraction commise. A titre d'exemple, les personnes interpellées pour suspicion de trafic de stupéfiants ne verront pas leur demande accordée. Lorsqu'elle est octroyée, l'OPJ met à disposition le téléphone du service et demeure à proximité de la personne.

#### 4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

L'avis à l'employeur est rare, en témoigne l'examen du registre et lorsqu'une demande est émise, l'OPJ ne précise pas systématiquement le motif de retenue mais cela peut se produire.

#### 4.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Ce droit ne serait jamais usité.

#### 4.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentales ou des mandataires

Il a été indiqué que le délai légal de 6 heures était respecté mais les associations des mandataires judiciaires sont difficilement joignables. Les OPJ laissent un message sur le répondeur téléphonique.

A l'examen du registre, il ressort que l'aide sociale à l'enfance est également informée notamment pour les mineurs non accompagnés.

## 4.4 L'ACCES A UN MEDECIN EST ASSURE

### 4.4.1 L'accès à un médecin

Un médecin généraliste, en exercice libéral, se déplace au commissariat et mène sa consultation médicale dans le local destiné aux entretiens avec l'avocat (cf.§ 2.3). Durant la nuit ou lorsque le médecin n'est pas disponible, la personne gardée à vue est acheminée au service des urgences du centre hospitalier du Mans. Il y a un ordre de priorité au service des urgences. Les temps d'attente peuvent être donc plus ou moins longs, cela peut s'avérer problématique pour les personnes retenues dans le cadre d'une IPM et qui présentent un état d'agitation. Ces dernières sont systématiquement examinées par un médecin qui évalue si leur état est compatible avec un maintien en cellule et auquel cas un certificat de compatibilité est établi.

Les traitements prescrits sont retirés à la pharmacie. Les personnes placées en garde à vue ne sont pas autorisées à conserver leur traitement avec elles.

Concernant les personnes présentant des troubles psychiatriques, il est fait appel au médecin généraliste ou bien en son absence, les fonctionnaires prennent contact avec le CHS d'Allonnes. Un psychiatre leur indique la conduite à tenir à savoir, l'acheminement de la personne au service des urgences.

A l'examen du registre, il apparaît que parmi les 100 mesures de garde à vue, 30 personnes ont bénéficié d'une consultation médicale. Bien souvent, l'examen médical est demandé par l'OPJ. Il en est de même pour les mineurs.

### 4.4.2 Le repos

Selon les propos recueillis, les personnes gardées à vue ne sont pas soumises à un rythme effréné d'auditions à l'exception des « grosses affaires ». Le registre de garde à vue fait apparaître des temps de repos fréquents, suffisamment longs et réguliers.

### 4.4.3 Les incidents et la violence

Les incidents au cours des retenues sont très rares. Un PV, relatant un incident datant du 19 janvier 2017, a été transmis aux contrôleurs. Une personne placée en garde à vue a commis une tentative de suicide en nouant son gilet autour de son cou. Elle a été prise en charge par deux fonctionnaires qui ont dénoué le gilet et dégagé ses voies respiratoires. Elle a été par la suite admise au service des urgences du CH du Mans. Le vice-procureur a été immédiatement informé de l'incident.

## 4.5 LA VERIFICATION D'IDENTITE EST EXCEPTIONNELLE MAIS DOIT ETRE CONFORME A LA REGLEMENTATION

Les contrôleurs n'ont pas pu connaître le nombre de vérifications d'identité car les OPJ n'établissent aucune procédure formalisée de vérification.

**RECOMMANDATION 1**

Conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale, les vérifications d'identité doivent faire l'objet d'un procès-verbal dont une copie doit être remise à l'intéressé.

Dans sa réponse, le directeur tient à préciser que le cas des personnes ramenées au commissariat pour seule vérification d'identité, sans qu'une procédure pénale ne soit rédigée et d'autres suites judiciaires ne soient données, demeure exceptionnel. Un modèle de PV « type » va néanmoins être mis à disposition des enquêteurs pour répondre à ce type de situation.

Dans leur réponse, le président et le procureur du TJ du Mans confirment le caractère exceptionnel de cette procédure. Il sera toutefois pris bonne note de cette observation et le respect de cette prescription justifiée sera l'objet d'une vigilance particulière du Parquet.

#### 4.6 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE N'EST PAS CONFORME A LA REGLEMENTATION

Il n'a pas été possible aux contrôleurs de vérifier la correcte application de l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui dispose que les étrangers en situation irrégulière doivent avoir la possibilité de prévenir eux-mêmes (sauf circonstances particulière) à tout moment leur famille et une personne de leur choix. Cependant à l'examen du registre d'écrou, où l'enregistrement des étrangers dans cette situation est effectué à tort dans ce registre (cf. *infra*), il est fait mention du retrait du téléphone portable.

Parmi les dix mesures examinées, cinq ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'issue de leur rétention. Il est à noter qu'une personne a été remise en liberté faute de place au centre de rétention administrative (CRA) de Rennes (Ille-et-Vilaine).

**RECOMMANDATION 1**

Il faut s'assurer que les étrangers en situation irrégulière, qui ne sont pas pour autant placés en garde à vue, conservent bien leur téléphone portable en application de la réglementation en vigueur.

Dans sa réponse, la direction indique que les instructions nationales relatives aux modalités d'application de la loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour prévoient expressément que tout objet susceptible de représenter un danger ou d'être transformé à cette fin doit être retiré à la personne retenue. C'est le cas des téléphones portables dont les nombreux composants métalliques sont susceptibles d'être utilisés pour servir de surface coupante ou piquante.

Par ailleurs, les instructions d'application de cette loi prévoient que les téléphones portables des personnes retenues sont retirés et placés en dépôt. Cela ne ferait donc pas obstacle à l'exercice des droits de la personne retenue qui est en mesure de contacter ou faire contacter sa famille dans le cadre encadré prévu par la loi.

La recommandation est maintenue car en l'absence de registre spécial de retenue des étrangers, il n'a pas pu être vérifié que les téléphones étaient remis à la demande.

## 5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 5.1 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS MAIS LE REGISTRE SPECIAL DE RETENUE DES ETRANGERS N'A PAS ETE MIS EN PLACE

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre de garde à vue, du registre d'écrou et du registre de conciergerie (plus couramment appelé registre administratif du poste).

Ces registres sont globalement bien tenus.

Le **registre de garde à vue**, ouvert le 16 septembre 2020, n'a cependant pas été visé par la hiérarchie. Il est organisé selon le modèle standard spécifique à la police nationale. Chaque garde à vue est renseignée sur une double page. Toutes les informations concernant le déroulement de la mesure sont détaillées et mentionnées dans ce registre. La signature de l'OPJ apparaît systématiquement de même celle de la personne gardée à vue ou bien il est fait mention de son refus. Les rubriques examinées corroborent les propos recueillis auprès des OPJ concernant l'intervention des avocats (*cf.* § 4.2.2). De même, en dépit des difficultés rencontrées pour faire examiner une personne par un médecin, l'examen médical est systématiquement réalisé dès lors que la personne en fait la demande.

#### RECO PRISE EN COMPTE 2

Le registre de garde à vue doit être systématiquement visé par la hiérarchie.

Le directeur a indiqué que dans le cadre du contrôle interne, la hiérarchie s'attache tout particulièrement à vérifier au contrôle des registres de GAV et à leur bonne tenue. L'absence de visa hiérarchique est exceptionnelle et elle est liée à la réforme d'organisation. Ce dysfonctionnement a été immédiatement corrigé.

Le **registre d'écrou**, ouvert le 7 juin 2020, est également correctement renseigné mais les retenues des personnes étrangères (onze) y sont consignées alors même que le CESEDA prévoit un registre spécial des étrangers (*cf.* § 4.6).

#### RECO PRISE EN COMPTE 3

Un registre spécial des étrangers retenus doit être ouvert conformément à l'alinéa 17 de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La direction informe que le registre des étrangers retenus aux fins de vérification de leur droit à la circulation ou au séjour sur le territoire n'a plus été tenu en tant que tel durant quelques mois du fait d'un concours de circonstances exceptionnelles tenant au changement de locaux et à la mutation du personnel chargé de suivre ces thématiques. L'anomalie détectée lors de la visite des contrôleurs a été immédiatement corrigée et le registre prévu à l'article L – 611-1-1 du CESEDA a été remis en place.

Outre les IPM, les retenues judiciaires sont également inscrites dans ce registre. Il comprend les éléments suivants : l'état civil, le motif du placement, le détail de l'inventaire, les dates et horaires de début et de fin de placement, les indications de suite à donner. La durée moyenne de placement varie entre huit heures et douze heures. Concernant les IPM, les personnes sont

systématiquement examinées par un médecin et la notification des droits est différée si la personne fait l'objet d'une garde à vue.

Le **registre de conciergerie**, ouvert le 25 novembre 2020, a été visé par le chef de service. Pour chaque personne, les informations sont consignées sur une double page. Pour les personnes placées en garde à vue, le billet de garde à vue est agrafé. Il reprend les éléments suivants : la consultation médicale, l'assistance d'un avocat et d'un interprète, l'avis à la famille, la communication avec un tiers et la suite à donner. L'inventaire apparaît sur le registre mais la personne retenue ne signe qu'au moment de récupérer ses affaires (cf.§ 2.1).

## 5.2 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI SONT EFFECTIFS

### 5.2.1 L'information initiale du parquet

Le parquet du TJ du Mans est avisé par courriel à titre principal ou par sms. Les comptes-rendus à l'issue de l'enquête se font par téléphone. De l'avis des interlocuteurs rencontrés, les relations entre le commissariat et le parquet sont fluides.

Concernant la retenue des mineurs âgés de moins de 13 ans, qui est exceptionnelle, l'accord préalable du procureur est demandé.

### 5.2.2 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue représentent 28 % de la totalité des gardes à vue et sont essentiellement réalisées par courriel à l'exception des affaires de nature criminelle et celles concernant les mineurs.

### 5.2.3 Les contrôles in situ du parquet

La procureure de la République a visité les locaux et a examiné les registres en début d'année 2020.

### 5.2.1 Les contrôles externes

La CSP a fait l'objet d'un audit inopiné conduit par l'IGPN en fin d'année 2020.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)